



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est

Affaire suivie par :
Corinne Silvestre-Adjuto

Tél.: 04 56 59 46 46
Courriel : ddt-pub@isere.gouv.fr

Grenoble, le **20 JUIN 2019**

Avis de l'État relatif au règlement local de publicité de la commune de Saint Ismier

Par délibération en date du 08 mars 2019, le conseil municipal de la commune de Saint Ismier a arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP) et ce dossier m'a été transmis pour avis, après dépôt en préfecture le 17 avril 2019, conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Ce dossier a fait l'objet d'un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie dans sa formation dite de « la publicité » le 27 mai 2019. Cette CDNPS a émis un avis favorable au projet de RLP de la commune de Saint Ismier par 7 voix « pour » et 3 abstentions.

Il a, par ailleurs, été examiné par les services de l'État ; il en résulte un certain nombre d'observations.

1/ Observations liées à la procédure d'élaboration et à la compétence de la commune

La commune de Saint Ismier disposait jusqu'à présent d'un RLP approuvé en 1993. Conformément à l'article L581-14-3 du code de l'environnement, celui-ci devait être révisé avant le 1^{er} juillet 2020, faute de quoi, il aurait été frappé de caducité.

Par ailleurs, et conformément aux articles L581-14 et L581-14-1 du code de l'environnement qui lient la compétence et les procédures d'élaboration du RLP à celles du PLU, la commune de Saint Ismier est compétente pour la révision de son RLP et il appartient bien au maire de la commune de mener la procédure.

Cette procédure de révision du RLP apparaît ainsi conforme à celle prévue par le code de l'environnement et n'appelle pas d'observation de ma part en la matière.

2/ Observations relatives au règlement local de publicité

2.1 Résumé des principales règles

Les principales règles de ce RLP peuvent être résumées comme suit :

◆ Publicités et préenseignes :

Seules sont autorisées en agglomération :

- les publicités et préenseignes lumineuses sur mur aveugle (surface maximale de 4 m² et hauteur maximale de 6 m) ; elles seront éteintes entre 22h et 6h,
- les publicités et préenseignes non lumineuses sur murs et clôtures aveugles (surface maximale de 4 m² et hauteur maximale de 6 m),

Les publicités lumineuses sur toiture, les publicités numériques, les publicités scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites.

◆ Enseignes :

Les enseignes sont interdites sur les :

- arbres,
- clôtures non aveugles,
- auvents ou marquises,
- garde-corps de balcons ou balconnets,
- toitures ou terrasses.

La surface des enseignes apposées sur une façade commerciale ne dépassera pas 15 % de la surface de cette façade.

Les enseignes en drapeau ou scellées au sol sont autorisées mais leur nombre et leurs dimensions sont très encadrés.

Les enseignes lumineuses seront éteintes une heure au plus après la fin de l'activité et rallumées une heure au plus avant la reprise de cette dernière.

2.2 Remarques relatives à la rédaction du règlement

Le document, tel que rédigé, comporte certaines imprécisions qui pourraient nuire à la bonne application de ce règlement, sans toutefois porter atteinte à sa légalité.

◆ Concernant le zonage :

Le RLP présenté ne propose qu'une seule zone de publicité réglementée (ZPR). Or, il conviendrait d'en définir deux :

- une ZPR1 correspondant au secteur situé en agglomération, à l'exception du site inscrit du pont de la RN90 sur le torrent du Manival et du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Philibert,
- une ZPR2 correspondant au secteur hors agglomération dans laquelle toute publicité est interdite mais où les règles locales relatives aux enseignes s'appliqueraient.

Pour rappel, il convient de parler de zone de publicité réglementée plutôt que de zone de publicité autorisée.

◆ Concernant le mobilier urbain :

L'article 4 du règlement pourrait être modifié comme suit :

« Sont interdits : [...] Les publicités ou préenseignes sur mobilier urbain, ce-dernier étant exclusivement réservé à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. »

◆ Concernant la densité :

Seul le cas d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est envisagé. Qu'en est-il d'une unité foncière disposant de plusieurs côtés bordant une voie ouverte à la circulation ou bien encore le cas d'une unité foncière qui ne borde pas une voie publique ?

◆ Concernant les surfaces :

Il peut être intéressant de préciser dans le règlement que les surfaces maximales autorisées, qu'il s'agisse des enseignes ou des publicités, incluent l'affiche et son support.

◆ Concernant les sites inscrits et les abords des monuments historiques :

La commune ayant fait le choix de ne pas déroger à l'interdiction de publicité et pré-enseignes dans le site inscrit du Pont de la RN90 sur le torrent du Manival et dans le périmètre des abords du portail de l'Église Saint-Philibert, l'architecte des bâtiments de France n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce RLP.

3/ Conclusion

J'émet un **avis favorable à votre projet de RLP** et vous invite à tenir compte des observations formulées dans le présent avis.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que ce règlement a pour vocation d'être respecté et appliqué lorsqu'il sera approuvé. Aussi, il vous appartiendra de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect de ces règles, qu'ils soient pédagogiques et/ou coercitifs. Je me réfère notamment au rôle de « police de la publicité » qui vous incombera.

Je vous rappelle enfin que le présent avis doit obligatoirement être joint au dossier présenté à l'enquête publique.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL